

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____ M.M.I.PME/ DMG

**MINISTERE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

Dakar, le

/-)analyse : Arrêté ministériel portant mutation au nom de Carrières et Sables, de l'arrêté n° 9157/MEMI/MEFP du 24 octobre 1997 autorisant Monsieur Gallo NGUER à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6ha 18a 56ca à Allou Kagne (région de Thiès),

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2007-973 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie ;
- VU le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- VU l'arrêté n° 9157/MEMI/MEFP du 24 octobre 1997 autorisant Monsieur Gallo NGUER à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6ha 18a 56ca à Allou Kagne (région de Thiès) ;
- VU la demande de l'intéressé en date du 04 mai 2007 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est muté au nom de **Carrière et Sables**, ayant son siège à la cité Carrière à Thiès, l'arrêté n° 9157/MEMI/MEFP/DMG du 24 octobre 1997 autorisant Monsieur Gallo NGUER à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6ha 18a 56ca à Allou Kagne (région de Thiès).

ARTICLE 2 : La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
B1	282762.29	1633670.53
B2	283062.24	1633662.93
B3	283086.00	1633430.00
B4	282747.00	1633515.00

ARTICLE 3 : **Carrière et Sables** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : **Carrière et Sables** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès.

ARTICLE 5 : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 6 : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 7 : La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 8 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 10 : A chaque renouvellement, **Carrières et Sables** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 11 : Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**



AMPLIATIONS :

- | | |
|----------------------|------|
| - SGPR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MMIPME | 1 |
| - MEF | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur / Thiès | 1 |
| - Préfet / Thiès | 1 |
| - DMG | 6 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SR MG/Thiès | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - JORS | 2/20 |